

# **GE\_GERICHTE ACJC/1379/2015 vom 13. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1379\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1379_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1379/2015 du 13 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1379/2015 del 13 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est notamment recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

L'appel a en outre été déposé dans le délai prescrit et dans la forme requise par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, nos 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

### **E. 2**

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 2.1**

Les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC. La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien

- 5/7 -

C/6761/2013 que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'appelante est irrecevable car elle aurait pu être déposée devant le Tribunal si l'appelante avait fait preuve de la diligence requise. En effet, il ressort du courriel du 17 mars 2015 du SPC que celui-ci ne fait que confirmer un autre courriel adressé à l'appelante le 20 janvier 2015, lequel aurait pu être produit devant le Tribunal. Les pièces nouvelles déposées en appel par les intimés sont également irrecevables car elles auraient toutes deux pu être produites en première instance.

### **E. 3**

L'appelante ne conteste pas le montant des factures des intimés mais soutient que celles-ci ont été partiellement payées suite au versement par le SPC de 25'191 fr. le 19 septembre 2011. Les intimés font valoir pour leur part que ce montant a éteint des factures antérieures à celles faisant l'objet de la présente procédure.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter. Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (art. 86 al. 2 CO). Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première (art. 87 al. 1 CO).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 8 CC chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC, en l'absence d'une disposition spéciale contraire, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. En principe, c'est au créancier d'établir les circonstances propres à fonder sa prétention, alors que c'est le débiteur qui doit établir les circonstances propres à rendre cette prétention caduque (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4; ATF 125 III 78 consid. 3b, SJ 1999 I 385; ATF 129 III 18 consid. 2.6).

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans la mesure où le montant des factures des intimés n'est pas contesté, il incombait à l'appelante de fournir la preuve du paiement de celles-ci.

- 6/7 -

C/6761/2013 Or, l'avis de paiement du 19 septembre 2011 produit par l'appelante ne démontre pas que le versement du SPC devait être imputé sur la dette correspondant aux factures litigieuses. Cet avis ne comporte en effet aucune précision sur la dette que ce paiement a pour but d'éteindre, étant souligné qu'il n'est pas contesté que les soins fournis par les B\_\_\_\_\_ se sont étendus sur une période de plusieurs mois. Par ailleurs, aucune quittance émanant des intimés suite à ce versement n'a été fournie. L'appelante, à qui incombait la preuve de l'extinction de la dette, n'a ainsi pas établi que le paiement dont elle se prévaut a effectivement éteint celle-ci. Le jugement attaqué doit dès lors être confirmé.

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Dans la mesure où l'appelante a obtenu l'assistance juridique le 27 juillet 2015, les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront laissés à charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement, aux conditions prévues par l'art. 123 CPC. L'avance versée par l'appelante lui sera restituée.

Compte tenu de la valeur litigieuse en appel de 11'673 fr., l'appelante sera en outre condamnée à verser aux intimés des dépens en 900 fr. débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). \* \* \* \* \*

C/6761/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3119/2015 rendu le 10 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6761/2013-16. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance en 1'200 fr. qu'elle a versée. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer aux B\_\_\_\_\_ 900 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.